



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 20 juillet 2012

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2012
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°12.091N

autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'un centre VHU et d'une installation de broyage de VHU et portant agrément du centre VHU et renouvellement d'agrément de l'installation de broyage de VHU par la SAS

PURFER sur la commune de **LEDENON**.

Agrément n° PR 30.00023.D

Agrément n° PR 30.00007.B

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.069N du 27 octobre 1995 réglementant les conditions d'exploitation de l'usine de broyage de carcasses de véhicules hors d'usage et résidus métalliques divers exploitée par la société PURMET-SUD à LEDENON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06.071N du 19 juin 2006 portant agrément de la SAS PURFER à LEDENON pour ses installations de dépollution et de broyage de véhicules hors d'usage sous le numéro : PR 30.00007.B ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2010 mettant en demeure la SAS PURFER de régulariser la situation administrative de ses installations de transit et de regroupement de batteries au plomb usagées à LEDENON dans le GARD ;
- VU** le dossier complété et finalisé transmis à monsieur le Préfet du Gard le 9 septembre 2011 pour le respect des prescriptions susvisées ;

- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément préfectoral présentée par l'exploitant en date du 22 février 2012 pour son l'installation de broyage de VHU et la délivrance d'un agrément pour son centre de VHU au titre de l'article R.543-162;
- VU la décision n°E11000189/30 en date du 21 novembre 2011 du vice-président du tribunal administratif de NIMES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du lundi 23 janvier 2012 au vendredi 24 février 2012 inclus sur les territoires des communes de LEDENON, BEZOUCE, MEYNES, SAINT BONNET DU GARD et SERNHAC ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 mars, reçus en préfecture du Gard le 22 mars 2012 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 30 janvier 2012 ;
- VU l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16 novembre 2011 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 15 décembre 2012 ;
- VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 janvier et 8 juin 2012 ;
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 20 janvier 2012 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 juillet 2012 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est éloigné des zones réservées à l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1. Bénéficiaire.

La SAS PURFER dont le siège social se trouve RD 147-Quartier de la Gare-69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à la création et à l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de batteries et de métaux, d'alliages et de déchets de métaux, ainsi que la poursuite de l'exploitation d'un centre VHU et de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune de LEDENON.

Les installations concernées sont situées Gare de LEDENON, parcelle n°1100 de la section F du plan cadastral de la commune de LEDENON qui représentent une superficie totale de 10.578 m².

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ◆ un bâtiment comprenant les bureaux et les locaux sociaux au Nord-Est du site,
- ◆ un hangar DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) de 100m² situé au Sud-Est,
- ◆ un hangar de stockage de résidus de broyage de 60m²,
- ◆ un atelier de 270m² (moteur, condensateurs, batteries),
- ◆ des aires extérieures réparties comme suit :
 - ◆ un pont bascule routier,
 - ◆ un portique de détection de la radioactivité,
 - ◆ des casiers et des aires de stockage de déchets.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Volume à traiter	Régime	Rayon d'affichage
2711.1	Transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant: 1. Supérieur ou égal à 1.000 m ³	Volume maximal de DEEE entreposés : 1.350m³ Cartes électroniques : 4 bacs de 1m ³ Contrepoids : 20 m ³ Condensateurs : 3 big-bags Containers éco-organisme : 2	A	1 km
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure à 50m ² .	Stockage et dépollution / démontage : 420m ² + Broyage: 2.900m ² + Entreposage de résidus de la dépollution (pneumatiques, huiles usagées) : 55m ² → 3.375m²	A	1 km
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 m ²	Surface totale de stockage des métaux: 1.671m²	A	1 km

Rubrique	Désignation des activités	Volume à traiter	Régime	Rayon d'affichage
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Capacité de stockage des batteries:</p> <p>1 benne de 10 m³</p>	A	2 km
2790.2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Démantèlement et broyage de DEEE :</p> <p>8 000 t/an</p> <p>Broyage de moteurs thermiques :</p> <p>1 800 t/an 35 t/h 280 t/j</p>	A	2 km

Rubrique	Désignation des activités	Volume à traiter	Régime	Rayon d'affichage
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Capacité maximale de broyage :</p> <p>35 t/h</p> <p>280 t/j</p>	A	2 km
2710 1 a	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 7 tonnes</p>	<p>Batteries :</p> <p>1 benne de 10 m³</p>	A	1km
2710 2 b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2 . Collecte de déchets non dangereux le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieur à 300m³ et inférieur à 600m³</p>	<p>450m³ environ</p>	E	so

Rubrique	Désignation des activités	Volume à traiter	Régime	Rayon d'affichage
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ •	Volume de pneumatiques stockés : 100m³	D	so
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2. Supérieur ou égal a 100m ³ mais inférieur à 1.000m ³ •	Volume des résidus de broyage issus du tri post broyage : 630m³	DC	so

A = autorisation D = déclaration DC = déclaration avec contrôle NC = non classé

Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6. Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Article 1.7. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) n°2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- le règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les articles R.543-17 à R.543- 41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R.543-156 à R.543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541- 43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel de 9 novembre 2009, relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R.543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- circulaire et instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets des métaux ferreux et non ferreux ;
- arrêté préfectoral n°2002-301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le Gard.

Article 1.8. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.9. Agrément pour les activités de centre VHU ou de broyage de véhicules hors d'usage.

La **SAS PURFER** est agréée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté :

- pour l'exploitation d'un centre VHU conformément aux prescriptions du cahier des charges figurant à l'article 4.1 ci-dessous,
- pour l'exploitation d'une installation de broyage de VHU conformément aux prescriptions du cahier des charges figurant à l'article 4.2 ci-dessous.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 1.10. Annulation.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°95.069N du 27 octobre 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action

ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que le bâtiment qui les abrite sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4. Clôtures.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins, constitué d'un muret et d'un bardage.

La hauteur des ferrailles et déchets métalliques doit être limitée par l'exploitant au niveau le plus bas possible compatible avec les modalités d'exploitation du site afin de réduire l'impact visuel de celui-ci.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement.....).

Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Article 2.1.8. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des installations de traitement des eaux résiduaires et pluviales.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le

réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.11. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.12. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure...

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets triés ou stockés.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R.512-6 et R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. État des stocks de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1. Conditions générales d'admission.

Seuls sont admis sur le centre les déchets, listés ci-après et selon les quantités et les modalités de stockage et de conditionnement définis comme il suit :

Nature des déchets	Codes Nomenclature	Quantité annuelle réceptionnée	Quantité maximale	Zone de stockage	Mode de conditionnement	Filière ou mode de traitement

			stockée			
Déchets métalliques ferreux et non ferreux	12 01 01	73 980 t/an	2 770 t	Métaux à broyer, pièces massives, radiateurs à l'extérieur Cuivre, aluminium, laiton, bronze, plomb, zinc, câbles : à l'intérieur	Métaux à broyer, pièces massives : en vrac et casiers Radiateurs : sur palettes Cuivre, laiton, bronze : en bacs Aluminium en benne Plomb en caissons Câbles en vrac	Ferrailles broyées : installations sidérurgiques européennes Ferrailles à cisailer : site PURFER de BEZIERS Métaux cuivrés : affineries européennes Inox : INOREC Métaux non ferreux triés : Site PURFER de MARIGNANE
	12 01 03					
	15 01 04					
	16 01 17					
	16 01 18					
	17 04 01					
	17 04 02					
	17 04 03					
	17 04 04					
	17 04 05					
	17 05 06					
	17 04 07					
	07 04 11					
	19 10 01					
	19 10 02					
19 12 02						
19 12 03						
20 01 40						
VHU	16 01 04*	500 t/an	22 t	A l'extérieur	En vrac	Dépollution sur site et broyage
	16 01 06					
DEEE	20 01 35	8000 t/an	500 t	A l'extérieur	En vrac	Démantèlement des DEEE sur site DEEE démantelés broyés sur site Eléments démantelés : filières de valorisation
	20 01 36					
Batteries	16 06 01*	240 t/an	10 t	A l'intérieur	En bennes	Site PURFER de MARIGNANE
	20 01 33					
Pneumatiques usagés	16 01 03	240 t/an	10 t	A l'extérieur	En vrac	Filière de valorisation

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2. Origine géographique.

Les déchets reçus sur le centre doivent respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan régional d'élimination des déchets industriels, en vigueur.

Article 3.3. Contrôle de la radioactivité.

L'exploitant met en place, à poste fixe, au niveau du pont bascule, un dispositif de contrôle de la non-radioactivité de tous les chargements qui pénètrent sur le site.

Le contrôle est effectué au moyen d'un portique entrée sortie, situé au niveau du pont bascule.

En cas de déclenchement du portique, une procédure d'isolement du déchet contaminé est mise en œuvre, en l'attente d'une gestion du déchet, appropriée à la nature du risque. A cet effet, l'exploitant utilise le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité, pour les récupérateurs de ferrailles, les fonderies et les aciéries électriques, annexé à la circulaire n°03-473 du 15 décembre 2003 du ministère en charge des installations classées.

Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Article 3.4. Contrôle des déchets à l'entrée

L'admission des produits métalliques sur le site respecte les modalités suivantes :

- le poste d'entrée se compose d'un pont bascule, d'un dispositif de pesage et d'un portique de contrôle de la radioactivité,
- le contrôle à l'entrée vise à refuser les apports de déchets non autorisés,
- il permet également d'enregistrer et de contrôler les tonnages apportés, leur provenance et leur nature,
- l'enregistrement des apports est basé sur l'utilisation d'un pont bascule et la saisie dans un logiciel de gestion des entrées/sorties,
- le déchet non conforme ou douteux est soit retourné au producteur avec notification du motif de refus soit acheminé dans les plus brefs délais vers le centre de traitement approprié.

Article 3.5. Conditions particulières d'admission des véhicules hors d'usage sur le site.***Article 3.5.1. Véhicules interdits sur le site.***

Les véhicules munis d'un réservoir de Gaz de pétrole liquéfiés (GPL) doivent être identifiés à leur arrivée sur le site et traités (démontage du réservoir et dégazage) avant d'être dépollués et broyés.

Article 3.5.2. Localisation des emplacements dédiés aux VHU.

Les véhicules usagés sont dépollués au moment de leur arrivée sur le site. A défaut, ils sont stockés sur une aire bétonnée de 280m², prévue à cet effet et située au Nord-Est du site dont la capacité maximale de stockage est de 22 unités.

La superficie totale de la zone de stockage et de dépollution des VHU est de 420 m².

Les véhicules sont dépollués par la vidange de l'ensemble des fluides contenus et l'enlèvement de la batterie.

Les VHU dépollués sont ensuite dirigés vers le broyeur.

Les résidus de broyage sont stockés avant élimination vers une filière habilitée soit sur une superficie de 60 m² sous abri soit dans un casier bétonné de 450m³.

Le stockage des pièces détachées, susceptibles de générer une pollution (notamment les ponts et les moteurs) est réalisé à l'intérieur du hangar ou bien dans des bennes étanches couvertes, lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur.

En tout état de cause, un véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner plus de six mois dans le dépôt.

Les véhicules hors d'usage traités, ne doivent être remis qu'à une installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Au moment de sa destruction, celle-ci est mentionnée sur le registre prévu au paragraphe suivant. La date et les coordonnées de l'entreprise à laquelle il a été remis sont indiquées.

Article 3.5.3. Contrôle des véhicules.

Les véhicules destinés à la destruction, entrant sur le dépôt, sont enregistrés sur un registre spécial tenu à cet effet qui mentionne, notamment :

- la date d'entrée,
- la marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire, etc...,
- la date de destruction.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 2 ans.

Article 3.6. Conditions particulières d'admission des DEE sur le site.

Article 3.6.1. Équipements admis sur le site.

- La réception de DEEE de type GEM HF (gros électroménager Hors Froid),
- PAM (Petit Appareil Ménager).

Article 3.6.2. Traitements réalisés.

- ➔ Le démantèlement de DEEE par dislocation ou par des actions manuelles,
- ➔ le traitement par broyage.

Article 3.6.3. Capacités de stockage.

- Les DEEE en attente de démantèlement sont stockés sur une aire extérieure de 600m³ et un casier extérieur de 150m³,
- les DEEE démantelés et en attente de broyage sont stockés sur deux aires extérieures de 500m³ et de 100m³,
- les condensateurs (3 big-bags de 1m³) et les câbles d'alimentation sont stockés à l'intérieur du bâtiment DEEE avec les câbles issus de l'activité de transit de métaux.

Article 3.7. Conditions particulières d'admission des pneus usagés sur le site.

La capacité maximale d'exploitation de pneumatiques non issus des VHU dépollués est de 20 t/mois soit 240 t/an

La capacité maximale de stockage des pneumatiques est de 10t ou 100m³ en vrac sur une aire dédiée à l'extérieur.

Les pneumatiques prétraités sont dirigés vers une filière de valorisation adaptée.

Article 3.8. Conditions particulières d'admission des autres déchets dangereux et non dangereux.

Article 3.8.1. Admission des matières.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial est préalablement établi pour définir le type de déchet livré. Un cahier des charges définit la qualité des produits admissibles. L'exploitant doit également s'assurer qu'il dispose d'un centre de recyclage ou de valorisation autorisé apte à recevoir ses déchets triés.

Avant réception, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

Article 3.8.2. Registre des déchets entrants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature, la quantité de chaque déchet reçu et le code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 3.8.3. Prise en charge des déchets.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 3.8.2.

Pour ce qui est des déchets dangereux (batteries), l'exploitant vise et renseigne le bordereau de suivi de déchets dangereux prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Article 3.8.4. Matières sortantes de l'installation.

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.8.5. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature, la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Pour ce qui est des déchets dangereux, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi de déchets dangereux comme prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé, dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 3.9. Conditions d'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri et de réception des déchets sont limités à la période allant de 7 h à 19 h. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport des dits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les déchets sont triés. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES VHU.

Article 4.1. Cahier des charges du centre VHU.

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu

naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du présent cahier des charges par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Article 4.2. Cahier des charges de l'installation de broyage.

Conformément à l'article R.543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R.543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri post-broyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R.543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R.543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du présent cahier des charges par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARTICLE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 5.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 5.2. Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau potable de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués au niveau d'un captage d'eau souterraine dans la nappe. Le débit de ce prélèvement est de 60m³/h.

Cette eau est ensuite filtrée sur filtre à cartouches coton puis stérilisée par lampe UV afin de la rendre potable.

Les quantités d'eau prélevées pour les usages sanitaires sont de 675m³/an environ.

Les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée en sortie de forage et au niveau de la canalisation d'eau potable.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 5.3. Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux résiduaires ou de substances indésirables dans le réseau d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter

un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

Article 5.4. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales issues de l'aire de travail des métaux et de stockage des ferrailles et des zones de circulation et de stationnement des véhicules,
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées.

Article 5.5. Eaux usées domestiques et non domestiques.

Les eaux usées domestiques du site (sanitaires dans les bureaux et le vestiaire) sont gérées par l'utilisation d'un système autonome d'assainissement.

Article 5.6. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment industriel sont rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales de ruissellement du site sont collectées dans un bassin de rétention et reprise par une pompe de relevage pour être dirigées vers une installation de traitement de type débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel via un fossé bétonné suivant les dispositions décrites ci-dessous.

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées s'effectue dans le fossé longeant la route départementale 205 au niveau du broyeur conformément au plan fourni dans le mémoire en réponse de l'exploitant joint au rapport d'enquête publique.

Compte tenu de la pente du fossé à ce niveau, l'évacuation des eaux pluviales sera dirigée vers l'Est dans le fossé susvisé.

En cas de pluie dépassant la capacité de traitement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, les eaux de ruissellement seront stockées dans un bassin de rétention (étanche) d'une capacité de 210m³ pour être traitées progressivement dans le débourbeur séparateur.

Le bassin de rétention sera alimenté par surverse en amont du débourbeur séparateur d'hydrocarbures

Toutes les précautions devront être prises pendant la phase de travaux de creusement de ce bassin pour que le chantier ne puisse pas être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines. En outre, les dispositions constructives mises en œuvre doivent assurer une étanchéité renforcée de ce bassin compte tenu de la situation de celui-ci dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable du Fesc. Ces dispositions devront respecter le cahier des charges fourni par l'exploitant dans le cadre de l'instruction de ce dossier. En outre, une préparation du sol du bassin sera effectuée (compactage du fond de forme et des digues) avant mise en place du premier géotextile anti-poinçonnement.

Enfin, l'intérêt du projet de gestion des eaux pluviales est conditionné par l'imperméabilisation du sol du site. Une vigilance devra être apportée à la qualité du revêtement de sol, tout particulièrement dans la zone sensible, qui ne devra permettre aucune infiltration dans le sous-sol.

Les séparateurs d'hydrocarbures mentionnés ci-dessus sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et dimensionnés en fonction des flux à traiter.

Les descriptifs des appareils précisant notamment leur débit de traitement ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Les installations sont équipées de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

En application des recommandations applicables dans le département du Gard, le débit maximal du rejet des eaux pluviales sera de 8 l/s.

Article 5.7. Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins **une fois par an**.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.8. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'établissement.

Article 5.9. Réglementation des rejets.

Article 5.9.1. Points de rejet.

Les eaux résiduaires domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au point de rejet décrit à l'article 5.6 doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30 □ C
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 5.9.2. Dispositif de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aisément accessibles, aux agents chargés du contrôle des déversements.

Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent.

Un regard de prélèvement sera implanté en sortie de relevage des effluents avant rejet dans le milieu naturel .

Article 5.9.3. Contrôle des rejets.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur un échantillon prélevé sur une période représentative du fonctionnement des installations pour ce qui concerne l'aire de lavage et durant un épisode pluvieux d'amplitude pour le contrôle sur les eaux météoriques.

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Les paramètres à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, N.Total, P.Total, HCT.

Les analyses sont réalisées selon une périodicité semestrielle.

Article 5.9.4. Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles périodiques, prévus au § 5.9.3 sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation de l'analyse, suivant les modalités fixées par celle-ci.

Article 5.10. Prévention des pollutions accidentelles.**Article 5.10.1. Rétenion des aires et locaux de travail.**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et conçu de façon à pouvoir recueillir et collecter les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, rejetées dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminées comme des déchets.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Dans le cas d'une pollution accidentelle (déversement accidentel d'hydrocarbures, gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie), l'isolement du site sera réalisé par arrêt (coupure coup de poing) des pompes de relevage situées après le bassin de rétention et le déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Article 5.10.1.1 Cuvettes de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts. La zone de stockage étanche et résistante aux acides permet de recueillir les égouttures et fuites éventuelles.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu

dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 5.11. Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont confinées à l'intérieur du site au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales (arrêt des pompes de relevage) et du bassin de rétention d'une capacité de 210 m³ situé au Nord Ouest du site.

Toutes les eaux d'extinction sont dirigées par la pente de la plate-forme vers le bassin de rétention et le réseau de collecte des eaux pluviales.

Après analyse, ces eaux seront, en fonction des résultats de celles-ci, soit rejetées dans le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales, soit pompées et éliminées dans un centre d'élimination autorisé et traitées comme des déchets. Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

Article 5.11.1. Dispositions transitoires.

Les travaux de mise en conformité de la gestion des eaux pluviales décrit à l'article 5 susvisé et présentés dans le dossier d'autorisation au point 5.8 de l'étude d'impact devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.**Article 6.1. Principes généraux.**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières organiques pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Article 6.2. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 6.3. Prévention des émissions de poussières et des envols.

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Dans le cas d'épisodes venteux particulièrement importants, l'exploitant s'assurera qu'il n'y a pas eu de pollution des zones mitoyennes du site par des déchets et, le cas échéant, procédera au nettoyage de celles-ci. Dans tous les cas, cette vérification sera, au minimum, mensuelle.

Le bâtiment est maintenu en constant état de propreté et son sol est régulièrement nettoyé.

Article 6.4. Limitation des rejets atmosphériques.**Article 6.4.1. Principes généraux.**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (3%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de

mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

Article 6.4.2. Valeurs limites.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 8 m/s.

Les émissions pour les effluents canalisés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux (kg/h)
Poussières	40	3,8

Article 6.4.3. Surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement qui lui permettent une connaissance avec une précision et dans des délais suffisants pour agir promptement sur la conduite, la maintenance et le réglage des installations. Ces actions préventives sont menées pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents gazeux conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements générateurs concernés, sauf mise en cause de la sécurité, cas dont il doit pouvoir être dûment justifié.

Article 6.4.4. Contrôles périodiques.

L'exploitant fait procéder, **au moins une fois tous les douze mois**, par un organisme agréé, à des mesures à l'émission des concentrations, des flux et des vitesses d'éjection sur rejets canalisés. Les résultats de ces opérations sont tenus, à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.5. Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Article 6.6. Dispositions transitoires.

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classée dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté un plan d'action relatif à la prévention de l'envol de particules de déchets au niveau des zones de stockage de résidus de broyage situées à l'extérieur.

ARTICLE 7. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 7.1. Déchets produits par l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7.2. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport des dits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 7.3. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries. Ils sont entreposés dans des capacités de rétention étanches.

Article 7.4. Élimination des déchets.***Article 7.4.1. Déchets non dangereux.***

Les déchets banals et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 7.4.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 7.4.3. Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 7.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 8.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2. Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 8.4. Limitation des niveaux de bruit.

Article 8.4.1. Valeurs limites de bruit.

L'activité de l'établissement est limitée à la période diurne allant de 7 h à 19 h.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous, exprimées en dB(A) :

	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 8.4.2. Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Article 8.4.3. Dispositions transitoires.

L'exploitant doit proposer dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté des mesures correctives pour limiter les dépassements du seuil autorisé en limite de propriété au point de mesure n°2 (période diurne).

Les travaux correspondants doivent être réalisés au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

A la suite de ces travaux, de nouvelles mesures des niveaux d'impact sonore des installations seront réalisées pour vérifier l'incidence de ceux-ci.

ARTICLE 9. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 9.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 9.2. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 9.3. Conception générale des installations.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le bâtiment et les dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur du hangar, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 9.4. Stockage des pneumatiques usagés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité entreposée est limitée à 100m³ dans un casier dédié à cet effet situé au Nord-Est du site.

Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment ou stockage de produits inflammables ou dangereux.

Article 9.5. Règles générales d'exploitation.**Article 9.5.1. Interdiction des feux.**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.5.2. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 9.6. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 9.7. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 9.8. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 9.9. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 9.10. Protection contre la foudre.

Le centre de transit de batteries et de tri de déchets non dangereux, ainsi que l'installation de traitement de déchets non dangereux, par emploi d'une cisaille et ses installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9.10.1. Étude préalable.

“ Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

“ L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

“ Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

“ Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 9.10.2. Suivi des dispositifs de protection.

“ En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

“ Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

“ Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

“ Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

“ L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux

ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 9.10.3. Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 10.10.1 et 10.10.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 9.11. Moyen d'intervention en cas de sinistre.

Article 9.11.1. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Article 9.11.2. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 9.11.3. Alerte des services de secours.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Article 9.12. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- ➔ extincteurs mobiles répartis sur tout le site (à proximité du matériel, des zones de stockage, dans les locaux de chaque engin) dont 4 extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg sur roue et 4 extincteurs CO₂,
- ➔ 5 Robinets d'Incendie Armés (RIA) et deux asperseurs,
- ➔ présence d'un extincteur homologué 34 B minimum toujours à proximité du poste de découpage au chalumeau,
- ➔ présence de point d'eau avec tuyaux d'arrosage sur les zones de travail (zone de dépollution VHU, hangars de stockage des métaux et d'entretien des engins),
- ➔ présence d'une défense incendie au niveau de la zone de dépollution des VHU composée d'une réserve d'eau de 60 m³ alimenté par un forage dédié à cet usage d'un débit maximum de 60 m³/h,
- ➔ stocks de sable (absorbant minéral).

En outre, les consignes sont affichées en cas d'accident ou d'incendie ainsi que les coordonnées téléphoniques des centres de secours.

Le personnel subit une formation à la lutte contre l'incendie.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 10. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification.

Article 11.2. Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

- déclaration annuelle GEREPE relative aux quantités de déchets dangereux et non dangereux produites : 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente,
- déclaration annuelle à la préfecture du Gard et à l'ADEME prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé : 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente,
- résultats de la vérification annuelle, par un organisme agréé, de la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : à réception par l'exploitant du rapport de vérification.

Article 11.3. Inspection des installations.

Article 11.3.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.3.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.4. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R.512-39-2 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Article 11.5. Taxes et redevances.***Article 11.5.1. Taxe unique.***

En application de l'article L.151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 11.5.2. Redevance annuelle.

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 11.6. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de LEDENON et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,

- une copie du présent arrêté sera insérée au sein du site internet de la préfecture du Gard
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12. - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de LEDENON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Signé

Hugues BOUSIGES

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1. Bénéficiaire.....	3
Article 1.2. Autres réglementations.....	3
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.....	7
Article 1.6. Réglementation des installations soumises à déclaration.....	7
Article 1.7. Réglementations particulières.....	8
Article 1.8. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.9. Agrément pour les activités de centre VHU ou de broyage de véhicules hors d'usage.....	9
Article 1.10. Annulation.....	9
Article 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	9
Article 2.1. Conditions générales.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	10
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	10
Article 2.1.4. Clôtures.....	10
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.1.6. Accès, voies et aires de circulation.....	10
Article 2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	11
Article 2.1.8. Surveillance des installations.....	11
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	12
Article 2.1.10. Efficacité énergétique.....	12
Article 2.1.11. Équipements abandonnés.....	12
Article 2.1.12. Réserves de produits.....	12
Article 2.2. Organisation de l'établissement.....	12
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	12
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	12
Article 2.3. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.4. Étude des dangers.....	13
Article 2.5. État des stocks de produits dangereux.....	13
Article 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET D'EXPLOITATION.....	13
Article 3.1. Conditions générales d'admission.....	13
Article 3.2. Origine géographique.....	15
Article 3.3. Contrôle de la radioactivité.....	15
Article 3.4. Contrôle des déchets à l'entrée.....	15
Article 3.5. Conditions particulières d'admission des véhicules hors d'usage sur le site.....	15
Article 3.5.1. Véhicules interdits sur le site.....	15

Article 3.5.2. Localisation des emplacements dédiés aux VHU.....	15
Article 3.5.3. Contrôle des véhicules.....	16
Article 3.6. Conditions particulières d'admission des DEE sur le site.....	16
Article 3.6.1. Équipements admis sur le site.....	16
Article 3.6.2. Traitements réalisés.....	16
Article 3.6.3. Capacités de stockage.....	16
Article 3.7. Conditions particulières d'admission des pneus usagés sur le site.....	17
Article 3.8. Conditions particulières d'admission des autres déchets dangereux et non dangereux.	17
Article 3.8.1. Admission des matières.....	17
Article 3.8.2. Registre des déchets entrants.....	17
Article 3.8.3. Prise en charge des déchets.....	17
Article 3.8.4. Matières sortantes de l'installation.....	18
Article 3.8.5. Registre des déchets sortants.....	18
Article 3.9. Conditions d'exploitation.....	18
Article 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES VHU.....	18
Article 4.1. Cahier des charges du centre VHU.....	19
Article 4.2. Cahier des charges de l'installation de broyage.....	23
Article 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	25
Article 5.1. Principes généraux.....	25
Article 5.2. Prélèvement et consommation en eaux.....	25
Article 5.3. Réseau d'alimentation en eau potable.....	25
Article 5.4. Réseau de collecte.....	26
Article 5.5. Eaux usées domestiques et non domestiques.....	26
Article 5.6. Eaux pluviales.....	26
Article 5.7. Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.....	27
Article 5.8. Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux..	27
Article 5.9. Réglementation des rejets.....	27
Article 5.9.1. Points de rejet.....	27
Article 5.9.2. Dispositif de rejet.....	28
Article 5.9.3. Contrôle des rejets.....	28
Article 5.9.4. Transmission des résultats.....	28
Article 5.10. Prévention des pollutions accidentelles.....	28
Article 5.10.1. Rétention des aires et locaux de travail.....	28
Article 5.10.1.1 Cuvettes de rétention.....	28
Article 5.11. Confinement des eaux d'extinction.....	29
Article 5.11.1. Dispositions transitoires.....	30
Article 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	30
Article 6.1. Principes généraux.....	30
Article 6.2. Combustion à l'air libre.....	30
Article 6.3. Prévention des émissions de poussières et des envols.	30
Article 6.4. Limitation des rejets atmosphériques.	30
Article 6.4.1. Principes généraux.....	30
Article 6.4.2. Valeurs limites.....	31
Article 6.4.3. Surveillance des rejets atmosphériques.....	31

Article 6.4.4. Contrôles périodiques.....	31
Article 6.5. Prévention des odeurs.....	31
Article 6.6. Dispositions transitoires.....	31
Article 7. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	31
Article 7.1. Déchets produits par l'installation.....	31
Article 7.2. Gestion générale des déchets.....	32
Article 7.3. Stockage des déchets.....	32
Article 7.4. Élimination des déchets.....	32
Article 7.4.1. Déchets non dangereux.....	32
Article 7.4.2. Déchets dangereux.....	32
Article 7.4.3. Huiles usagées.....	32
Article 7.4.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....	32
Article 8. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	33
Article 8.1. Principes généraux.....	33
Article 8.2. Véhicules et engins de chantier.....	33
Article 8.3. Vibrations.....	33
Article 8.4. Limitation des niveaux de bruit.....	33
Article 8.4.1. Valeurs limites de bruit.....	33
Article 8.4.2. Contrôle des niveaux sonores.....	34
Article 8.4.3. Dispositions transitoires.....	34
Article 9. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	34
Article 9.1. Principes généraux.....	34
Article 9.2. Information de l'inspection des installations classées.....	35
Article 9.3. Conception générale des installations.....	35
Article 9.4. Stockage des pneumatiques usagés.....	35
Article 9.5. Règles générales d'exploitation.....	36
Article 9.5.1. Interdiction des feux.....	36
Article 9.5.2. Travaux d'entretien et de maintenance.....	36
Article 9.6. Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	36
Article 9.7. Consignes de sécurité.....	36
Article 9.8. Matériel électrique.....	37
Article 9.9. Protection contre les courants de circulation.....	37
Article 9.10. Protection contre la foudre.....	38
Article 9.10.1. Étude préalable.....	38
Article 9.10.2. Suivi des dispositifs de protection.....	38
Article 9.10.3. Justification.....	39
Article 9.11. Moyen d'intervention en cas de sinistre.....	39
Article 9.11.1. Entretien des moyens de secours.....	39
Article 9.11.2. Protection individuelle.....	39
Article 9.11.3. Alerte des services de secours.....	39
Article 9.12. Moyens de lutte contre l'incendie.....	39
Article 10. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	40
Article 11. AUTRES DISPOSITIONS.....	40
Article 11.1. Délais.....	40

Article 11.2. Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées...	40
Article 11.3. Inspection des installations.....	40
Article 11.3.1. Inspection de l'administration.....	40
Article 11.3.2. Contrôles particuliers.....	40
Article 11.4. Cessation d'activité.....	41
Article 11.5. Taxes et redevances.....	41
Article 11.5.1. Taxe unique.....	41
Article 11.5.2. Redevance annuelle.....	41
Article 11.6. Évolution des conditions de l'autorisation.....	41
Article 11.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	41
Article 12. - COPIES.....	42